

Note Juridique : le régime juridique du contrat d'édition

MOTS CLES : Propriété Littéraire et Artistique- cession- édition- droits d'auteur

Le contrat d'édition est un contrat s'étendant à tous les domaines de la propriété littéraire et artistique, il est défini par l'article L132-1 du Code de Propriété Intellectuelle comme un « contrat permettant à un auteur ou ses ayant droits de céder dans des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ou faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion. »

Le contrat d'édition impose un large épouvantail d'obligations dans son contenu et son formalisme aux deux parties contractantes tout au long de sa durée.

Formalisme du contrat d'édition

Le contrat d'édition est un contrat formel, où l'écrit est obligatoire et dont l'auteur doit garantir l'exercice paisible et exclusif du droit cédé selon l'article L132-8 du CPI.

Selon l'article L132-4 du CPI, il est possible que le contrat soit accompagné par la conclusion d'un pacte de préférence sur les 5 prochaines œuvres de « genre nettement déterminé », ne constituant pas une chose future mais une restriction du choix du cocontractant futur.

L'éditeur bénéficie alors de 3 mois pour faire reconnaître par écrit sa décision de publier une œuvre après sa présentation, s'il n'exerce pas ce droit pour 2 biens nouveaux, aboutis et de bonne qualité, dans le genre défini du contrat, l'auteur récupère sa liberté et doit rembourser les potentielles avances reçues.

Les obligations issues du contrat

D'une part, selon l'article L132-9 du CPI, « l'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre ou de réaliser l'œuvre sous une forme numérique », il doit confier à l'éditeur son œuvre sous forme de fichier informatique ou bien sous forme de support physique pour une durée de 1 an, bien qu'il en reste propriétaire.

D'autre part, l'éditeur est chargé d'une obligation de publication et/ou de diffusion du bien intellectuel, selon l'article L132-11 du CPI. Il doit effectuer la fabrication ou la faire effectuer selon les conditions, la forme et suivant les modes d'exploitation prévus au sein du contrat.

L'éditeur a une obligation de respect des droits moraux de l'auteur, il ne peut pas modifier l'œuvre sans son consentement, le nom de

l'auteur doit être mentionné sur chaque exemplaire en respectant les délais raisonnables du contrat.

De plus, le contrat d'édition est un contrat « intitu personae », selon l'article L132-16 du CPI, il n'est pas possible que l'éditeur décide de transmettre ce contrat à des tiers à titre gratuit ou onéreux, le contrat peut néanmoins contenir une clause de transfert de tout ou partie des éléments.

Le suivi d'exploitation

L'éditeur est tenu d'assurer l'exploitation de manière suivie, en vertu de la jurisprudence en vigueur (Cass, 1ere Civ 30 Avril 2014, n°13-10560), il doit rendre compte à l'auteur de cette

exploitation en lui indiquant les ventes mais également le nombre d'exemplaires en stock et ceux détruits ou inutilisables.

A défaut d'une information suffisante, l'auteur peut saisir le juge afin que la communication se fasse par contrainte.

Néanmoins, l'absence de plaintes de manquement des redevances de la part de



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

l'auteur ne constitue pas un préjudice selon un arrêt rendu par la 1^{ère} Chambre Civile le 13 novembre 2014 (n°13-15989).

Le cessionnaire peut, sans contester les droits de l'auteur, reporter l'envoi des relevés d'exploitation tant que la rémunération proportionnelle due n'a pas dépassé les sommes déjà versées, à condition de laisser à l'auteur le droit de demander l'accès aux comptes.

Rémunération et prix de la cession

La cession au cœur du contrat d'édition est forcément onéreuse selon l'article L132-5 du CPI, excluant les cessions à titre gratuit. En vertu de l'article L131-4 du CPI, le prix doit être calculé de manière proportionnelle aux produits d'exploitation du bien intellectuel, le contrat devant préciser le nombre minimum d'exemplaires au cours du 1^{er} tirage et inclure une appréciation de l'investissement de l'éditeur ainsi qu'une anticipation des gains attendus.

Il est également d'usage que le contrat contienne un prix minimum garanti par l'éditeur ainsi qu'une provision sur retour afin de protéger l'auteur d'un remboursement calculé sur les invendus, en l'absence d'une telle clause, l'éditeur est fondé à prendre en compte les retours acceptés par Interforum.

Le prix forfaitaire peut être retenu si le prix proportionnel aux produits d'exploitation ne peut être calculé notamment lors d'une exploitation en ligne ou lors de cas spécifiques,

il est notamment applicable pour la 1^{ère} édition de certains ouvrages (ouvrages scientifiques ou techniques, encyclopédies, préfaces...).

Aujourd'hui, 10 à 25% des recettes brutes des éditeurs servent à rémunérer les auteurs, créant une nouvelle forme d'exploitation collective de manière involontaire.

Formalisme du contrat d'édition

Le contrat d'édition est un contrat formel, où l'écrit est obligatoire et dont l'auteur doit garantir l'exercice paisible et exclusif du droit cédé selon l'article L132-8 du CPI.

Selon l'article L132-4 du CPI, il est possible que le contrat soit accompagné par la conclusion d'un pacte de préférence sur les 5 prochaines œuvres de « genre nettement déterminé », ne constituant pas une chose future mais une restriction du choix du cocontractant futur.

L'éditeur bénéficie alors de 3 mois pour faire reconnaître par écrit sa décision de publier une œuvre après sa présentation, s'il n'exerce pas ce droit pour 2 biens nouveaux, aboutis et de bonne qualité, dans le genre défini du contrat, l'auteur récupère sa liberté et doit rembourser les potentielles avances reçues.

Durée du contrat d'édition

Le contrat d'édition peut être un contrat de cession à durée déterminée. Au terme de ce contrat, les droits de l'éditeur s'éteignent et reviennent à l'auteur sans qu'une procédure soit nécessaire. L'éditeur dispose alors de 3 ans pour écouler les stocks restant en cas de non-

rachat des exemplaires de l'œuvre par l'auteur, qui lui, ne pourra pas la faire rééditer par un tiers durant un délai de 30 mois.

Ruptures et terme du contrat d'édition

Le contrat d'édition peut prendre fin en raison de son terme ou en vertu du Droit Commun des Contrats.

Selon l'article L132-17 du CPI, une résiliation de plein droit prend acte lorsque l'éditeur détruit tout les exemplaires ou ne respecte pas un délai de publication (ou de réédition en cas d'épuisement) raisonnable établi par une mise en demeure de la part de l'auteur.

La jurisprudence admet qu'un contrat d'édition peut être résilié si un éditeur se présente comme titulaire des droits d'adaptation sans en être titulaire (Cass, 13 Novembre 2014, n°13-15989).

La mort de l'auteur entraîne la résolution du contrat pour la partie de l'œuvre demeurée inachevée, sauf accord contraire conclu entre l'éditeur et les ayants droit. Par ailleurs, le droit de révocation issu de la transposition de la directive (UE) 2019/790 est également applicable.

SALVIAC DIMITRI

Master 2 Droit des Industries Créatrices et Culturelles

AIX MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC
2025

Faculté de Droit

Sources : « Droit de la Propriété Intellectuelle »,
Nicolas Binctin, 8^{ème} édition, LGDJ